

DROIT DES OBLIGATIONS

I. M. et Mme Benali exploitent un domaine viticole à Saint-Priest-en-Jarez, dans la Loire.

Dans la nuit du 14 au 15 juillet 2026, la grange des époux Benali a été entièrement détruite par un incendie. L'enquête de gendarmerie a établi que trois mineurs s'étaient introduits dans la propriété en forçant la barrière : Kylian, quinze ans, Nathan, quatorze ans, et Théo, treize ans. Ils avaient acheté des feux d'artifice pour prolonger la fête nationale et les avaient fait exploser à proximité immédiate de la grange, sans qu'il soit possible de déterminer lequel d'entre eux avait lancé le projectile à l'origine de l'incendie. Le préjudice matériel résultant de la destruction de la grange et du matériel agricole entreposé est évalué à 120 000 euros.

La situation familiale de chacun des trois mineurs est la suivante.

Kylian est l'enfant de M. et Mme Descombes, dont le mariage a été dissous en 2021. Le juge aux affaires familiales a maintenu l'exercice conjoint de l'autorité parentale. À la suite d'actes de délinquance commis en 2023, le juge des enfants a, par ordonnance du 10 janvier 2024 rendue sur le fondement de l'article 375-3 du code civil, confié Kylian à une association habilitée par le service d'aide sociale à l'enfance du département de la Loire. Cette mesure de placement était toujours en vigueur au soir du 14 juillet 2026.

Nathan est le fils de M. et Mme Lebrun, mariés, exerçant conjointement l'autorité parentale. Le soir des faits, il était en vacances, hébergé chez le père de Théo, Monsieur Arnoux.

Théo est l'enfant de Mme Arnoux, à qui le juge aux affaires familiales a confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale tout en permettant toutefois à M. Arnoux de bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement 15 jours pendant les vacances scolaires d'été. Le 14 juillet 2026, Théo se trouvait chez son père, dont le droit de visite devait s'achever le 21 juillet.

En fuyant à bord de son scooter, Kylian a emprunté la route départementale longeant le domaine. À l'approche d'un carrefour, sans respecter un panneau stop, il a percuté violemment le véhicule de Mme Benali, qui avait la priorité. Mme Benali a subi de graves blessures : fracture du bassin et traumatisme crânien, ayant conduit à la reconnaissance d'une atteinte à l'intégrité physique et psychique de 20%. Son véhicule est irréparable. Il est établi que Mme Benali utilisait son téléphone portable, tenu en main, au moment de la collision. Quelques jours après les faits, les époux Benali viennent vous consulter :

1. Ils souhaitent savoir contre qui et sur quel fondement ils peuvent agir pour obtenir réparation de la destruction de leur grange.
2. Mme Benali vous demande si elle pourra obtenir la réparation intégrale de ses préjudices résultant de l'accident qu'elle a subi.

Répondez à leurs questions.

(10 points)

II. Mme et M. Benali ont conclu un contrat avec un caviste réputé de Saint Etienne, LE GOUT DU PALET, aux termes duquel tous les mois, ils s'engagent à lui fournir 1000 bouteilles de

vin, selon leurs tarifs producteurs. Le prix est payable par le client dans un délai de 30 jours à réception de la facture. Le caviste, LE GOUT DU PALET, connaît cependant de sérieuses difficultés économiques. Son activité d'exportation est contrariée par la hausse des droits de douane imposée par les États-Unis, ainsi que par les crises économiques et politiques que connaissent certains pays dans lesquels sont établis ses clients principaux. LE GOUT DU PALET ne paie plus les factures de Mme et M. Benali depuis trois mois. Il est débiteur de la somme de 18.000 euros, outre les intérêts de retard. Ce défaut de paiement a des répercussions importantes sur l'activité de Mme et M. Benali et notamment sur leur trésorerie. Ils veulent agir rapidement pour cesser leurs relations avec LE GOUT DU PALET.

Mme et M. Benali n'envisagent absolument pas d'introduire de procédure judiciaire et se demandent comment ils peuvent néanmoins réagir face à la défaillance de leur débiteur. Ils vous consultent à ce sujet.

(5 points)

III. Par ailleurs, M. Benali vous fait part d'un autre sujet de préoccupation. En effet, celui-ci était créancier d'une somme de 9.000 euros à l'encontre de M. Brin. Toutefois, il était contractuellement prévu que cette somme ne serait payée que 9 mois plus tard, M. Brin pouvant réaliser un paiement anticipé s'il le souhaitait. Ayant besoin de liquidités, M. Benali a préféré ne pas attendre cette échéance et a vendu sa créance pour un prix de 7.500 euros à une entreprise spécialisée dans le recouvrement, la société A.

La société A a notifié cette cession de créance à M. Brin, qui n'a pas réagi. Un peu plus tard, soit à l'échéance, la société AKIT a mis en demeure M. Brin de payer. Cependant, ce dernier a fait valoir qu'il ne paierait pas, car M. Benali lui devait également une somme de 9.000 euros.

La société A demande désormais à M. Benali le remboursement des 7.500 euros versés et des dommages et intérêts pour les frais exposés pour sa tentative de recouvrement. Elle estime effectivement que la cession, dont elle ne conteste pas la validité, oblige M. Benali à un tel remboursement.

M. Benali est inquiet et souhaiterait que vous l'éclairiez sur sa situation.

(5 points)